



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
rendu sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)**

N° 2026-ARA-AC-4297-N21565

Avis conforme du 25 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la [demande](#) d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4297-N21565, présentée le 28 juillet 2026 par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (Haute-Savoie) compte 7 865 habitants sur une superficie de 14,9 km² (données Insee 2023), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois et du syndicat du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom -l'armature territoriale du SCoT la qualifie de pôle secondaire- et qu'elle est soumise en partie à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge située entre l'A40 et l'Arve et plus précisément de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser une zone naturelle « *sports et loisirs* » indicée Nsl en zone naturelle « *à vocation de production d'énergie renouvelable* » indicée Npv (environ 4,04 ha) au lieu-dit « *Sous la Papeterie* » ;
 - reporter les limites de la zone Npv sur le règlement graphique annexé comprenant les périmètres et informations autres (PPR/DPU, Gaz..) ;

- modifier le règlement écrit pour définir les règles applicables dans la zone Npv :
 - compléter l'article N2.2 pour permettre les installations, aménagements et ouvrages techniques nécessaires à la production, au transport et au stockage d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque, les constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif ainsi que les affouillements, exhaussements du sol, les clôtures et les pistes de circulation afférentes, sous conditions relatives à leur caractéristiques¹, la préservation des sols, l'intégrité du système de drainage des eaux pluviales, la perméabilité des clôtures à la petite faune, la réversibilité des ouvrages et leur insertion paysagère ;
 - compléter l'article N3 pour préciser les caractéristiques techniques de la voirie qui devront être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux installations qu'elles doivent desservir et être perméables au ruissellement des eaux pluviales ;
 - compléter l'article N4 pour assouplir les règles liées à l'enterrement obligatoire du raccordement aux réseaux (Énergies et communications), afin que cette disposition ne s'applique que pour les réseaux situés en sortie du poste de livraison ;
 - compléter l'article N6 pour supprimer la limite de 1 m minimum d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques ;
 - compléter l'article N11 pour encadrer les clôtures qui devront être à claire-voie ou non-occultantes, sans base linéaire maçonnée, perméables à la petite faune et présenter une bonne insertion paysagère ;

Considérant que la zone Npv est située sur un terrain :

- bordé au nord par l'Arve, au sud par l'autoroute A40, à l'est par des plans d'eau de loisir et à l'ouest par un site du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ; actuellement à l'état de prairie ;
- situé dans une zone rouge (X12) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Arve approuvé le 19 novembre 2001 dont le règlement autorise sous conditions certaines occupations et utilisations du sol ;
- situé dans un espace relais surfacique et un corridor écologique de la trame verte et bleue, dans une zone humide référencée à l'inventaire régional (« *Arve alluviale aval Bonneville* ») et en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes* » ;
- situé en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable et d'un périmètre de protection d'un monument historique, site classé ou inscrit ;
- utilisé comme zone de stockage de déchets inertes, puis comme décharge laquelle a été fermée en 1997 ; ce site a été réhabilité en dôme de déchet entre 2001 et 2003, avec l'ajout au-dessus de la couche de déchets d'une couche étanche puis une couche drainante et enfin de terre végétale ; ce site de stockage a plus de 20 ans ; il n'y a quasiment plus d'échappement de gaz des puits de dégazage ; ce site est référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) en lien avec les activités de décharges (ordures ménagères et déchets industriels banals) sous la référence [SSP4080773](#) ;
- identifié comme « *potentiel photovoltaïque sur site dégradé* » parmi les secteurs objet de zones d'accélération des énergies renouvelables et parmi les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol dans le département² ;

1 Les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque doivent être conformes à celles définies par l'[arrêté du 29/12/2023](#) modifié (en lien avec le décret n° [2023-1408](#)) à savoir : hauteur des panneaux à minimum 1,10 m au point bas par rapport au sol, espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à 2 m, des clôtures non occultantes ou à claire-voie, sans base linéaire maçonnée, des voies d'accès aux panneaux et aux plateformes techniques sans revêtement ou avec un revêtement drainant ou perméable au ruissellement des eaux pluviales.

2 Délibération du conseil municipal du 25/01/2024 et [arrêté du 22/01/2026](#) la préfète de la Haute-Savoie.

Considérant que dossier indique que le projet, soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement, prévoit :

- un parc solaire photovoltaïque au sol ainsi qu'un poste de distribution, implanté en bordure d'emprise afin d'en faciliter l'accès aux services d'Enedis ;
- une puissance supérieure à 3 mégawatt-crête ;
- des caractéristiques lui permettant d'être exemptés de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers³ ;
- à la fin de la période d'exploitation, estimée à 30 ans, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles re-végétalisées ;
- s'agissant de l'accès depuis la voie publique, l'accès fera depuis l'impasse de la Passerelle par le biais d'un chemin en gravier qui rejoint le sommet du dôme ; une voie interne au site sera aménagée pour permettre l'accès à l'aire de déchargement, prolongée par une voirie sur une partie de la périphérie du site entre les tables et la clôture ; la voirie et l'aire de déchargement seront en graves non traitée (compactée) de granulométrie faible ; un chemin stabilisé finira le tour pour permettre l'intervention des services incendie et de secours sur la totalité du parc ; le site sera clôturé par un portail au niveau de l'accès et une clôture rigide à maille large, avec des passes faune, permettant le passage de la petite faune terrestre ;
- s'agissant du paysage, le site n'offre pas une trop grande visibilité à l'échelle du territoire, notamment depuis les secteurs habités ; des mesures paysagères, en lien avec celles qui ressortent de l'étude d'impact, sont demandées afin de garantir l'insertion paysagère des installations ;
- s'agissant du raccordement, le raccordement de l'installation se fera au poste source de Bonneville situé à environ 3,7 km ; à compter du poste de distribution, ce raccordement se fera en souterrain ; au sein de l'installation, afin de ne pas endommager la structure du dôme, les branchements ne seront pas enterrés ;

Considérant que le site est déjà artificialisé, le projet est présenté comme devant faire l'objet d'une étude d'impact, les mesures prévues par le PLU prennent suffisamment en compte les enjeux environnementaux liés à la pollution des sols et la biodiversité ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

3 Décret n° [2023-1408](#) du 29/12/2023 et [arrêté du 29/12/2023](#) modifié.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Signature numérique de Anne
anne.pons
Date : 2026.09.25 20:07:05 +02'00'
Anne Pons
Inspectrice générale

Voies et délais de recours

1°) Cas d'un avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis conforme, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Lorsque l'auteur du recours gracieux n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le recours gracieux doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'un avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas un acte faisant grief mais un acte préparatoire :

- il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74)
Avis conforme du 25 septembre 2026

- il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra)

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).